

LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES WOLOF

Par Fatou Kiné CAMARA,

Docteure d'Etat en droit, chargée d'enseignement, FSJP/UCAD

La chute de l'empire des pharaons met fin à l'hégémonie des royaumes noirs sur la partie nord du continent. A partir du 1^{er} siècle de l'ère chrétienne, le royaume du Ghana émerge. A son apogée, **l'empire du Ghana** (1^{er} – 13^{ème} siècle) couvre un territoire vaste comme l'Europe. Il s'étendait d'Est en Ouest du Niger à l'Océan Atlantique et, du Nord au Sud, depuis le Sahara jusqu'à la lisière du Mali (Diop, 1987, 88). Le territoire qui formera plus tard **le royaume wolof du Kajoor en faisait partie** selon l'historien et savant, Cheikh Anta Diop (Diop, 1982, 52). Une étude linguistique accreditée la thèse que c'est une grande partie du territoire de l'actuel Sénégal qui aurait été une province de l'empire du Ghana, d'où son nom de « Siin Gànnà » (déformé en **Sénégal**) **autrement dit la province Siin de Ghana** (Kandji, 2006). Au déclin de l'empire de Ghana amorcé vers la fin du 11^{ème} siècle (et provoqué par les attaques des Almoravides, guerriers musulmans venus du Nord de l'Afrique), c'est **l'empire du Mali** qui émerge comme la nouvelle force en Afrique sub-saharienne. A son apogée, 13^{ème} siècle, son territoire couvre la majeure partie de l'Afrique sub-saharienne. Il comprend la Guinée et le Mali (le cœur de l'empire), **le Sénégal** et la Gambie, une partie de la Mauritanie, de la Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, de la Guinée Bissau et de la Sierra-Léone. A la chute de l'empire du Mali, à la fin du 14^{ème} siècle, c'est le **grand royaume du Joloff** qui exerce sa suprématie au Sénégal. Il la maintient jusqu'au 16^{ème} siècle, époque à laquelle **les différents royaumes wolof (Kajoor, Bawol, Waalo) et seereer (Siin et Saalum)** s'affranchissent de son autorité et se posent en royaumes indépendants. Entre le 16^{ème} et le 17^{ème} siècle des vagues d'émigration successives amènent l'installation de ceux qui vont devenir les Lébu dans la presqu'île du Cap-Vert. A cette époque, dans les royaumes wolof, les paysans vivent souvent dans l'insécurité provoquée par le trafic des armes à feu et son corollaire, la chasse à l'homme. Pour protéger leur pouvoir contre les usurpateurs et les aventuriers, et lutter avec eux à armes égales, les rois ont besoin d'équiper leurs armées avec les fusils fabriqués en Occident. Or les marchands d'armes réclament des esclaves en échange. En conséquence de cette pression exercée sur eux par les marchands d'armes, le pouvoir des rois des monarchies traditionnelles se durcit et se fait plus violent. Les familles réfugiées sur la Presqu'île du Cap-Vert s'organisent en une confédération de villages qui défend farouchement l'indépendance du territoire de ce qui devient progressivement **la collectivité lébu**. Chaque village lébu est organisé à l'identique, sur le modèle simplifié et réactualisé des monarchies wolof. (Sylla, 1992, 7-16). Leur devise est « *La woon, fa woon, na woon* » (« ce qui était, là où cela a été, comme cela était »). Ils prétendaient revenir à la pureté originelle et démocratique de la constitution des monarchies noires.

Tous ces royaumes, où se sont produits depuis des siècles de continuel brassage de population, partagent le même système d'organisation politique. Ainsi, sous des appellations différentes et des formes aménagées pour s'adapter à chaque époque, ce sont les mêmes institutions qui se retrouvent. Même si, avec la traite des esclaves*, les principes démocratiques sur lesquels reposent ces constitutions ne sont pas toujours respectés, ils ne disparaissent pas pour autant.

La constitution non écrite de chacun de ces royaumes organise un système politique où l'on retrouve les principales idées et institutions sur lesquelles se fondent une démocratie. Les principes de gouvernement identifiés comme nécessaires dans toute démocratie vont être développés à partir de proverbes, d'adages et de maximes wolof bien connus.

Les concepts de démocratie, de bonne gouvernance et de respect des droits humains étaient fort bien connus dans l'Afrique traditionnelle, mieux ils étaient appliqués et érigés en règles fondamentales, c'est-à-dire en normes constitutionnelles. Avec cette étude essentiellement centrée sur le recensement des termes wolof ayant une signification juridique, recensement accompagné de l'exposé et de l'illustration des règles de bonne gouvernance de l'Afrique traditionnelle au moyen de proverbes et maximes¹, nous espérons démontrer que rien n'empêche le législateur africain post-colonial d'inscrire les constitutions africaines dans les langues africaines, en se servant de concepts qu'il n'aura même pas besoin de traduire des langues occidentales aux langues africaines, puisqu'ils existent déjà chez nous. En s'enracinant dans la culture du terroir et en revalorisant les règles anciennes de bonne gouvernance, les constitutions africaines d'aujourd'hui gagneront ce qui manque à beaucoup d'entre elles : la légitimité populaire et l'ancrage culturel.

A.

Atte = Rendre la justice, juger.

Atte ? Dëgg ! « La Justice ? La Vérité ! ». Cette maxime signifie que la seule manière honnête de trancher un litige consiste à dire la vérité, c'est-à-dire établir les torts et les responsabilités en toute impartialité. Le procès est public. Il se tient au *pénc* (la place publique) et il est ouvert à tous. Toute personne qui y assiste a droit à la parole pour témoigner à charge ou à décharge. C'est de cette manière que la vérité finit par émerger. L'injustice était considérée comme étant

¹ Les proverbes, adages et maximes font partie avec les œuvres d'art (sculpture, peinture, motifs de tissage) et les mythes, contes et légendes, des supports qui gardent relativement intacts les valeurs de civilisation du monde noir

source de désordre. C'est la raison pour laquelle, en cas de désastre, de maladie ou même de catastrophe naturelle, chacun, à commencer par le dirigeant, doit s'interroger sur ce qu'il/elle a pu faire pour provoquer cela. Au cas où il se trouve qu'il a effectivement mal agi à un moment quelconque, il devra faire un *mea culpa* public, le seul remède aux maux qui agressent sa personne où la communauté dont il/elle est responsable. L'anecdote suivante, rapportée par Ibn Battuta (1997, 422) montre combien l'impératif de justice, de transparence et de franchise était la règle jusqu'au sommet de l'Etat. L'anecdote montre également la place importante que tenaient les croyances traditionnelles et leur rôle dans la promotion de l'éthique de justice pour tous. Le Mansa (titre de l'empereur du Mali) était le premier à devoir publiquement rendre des comptes lors des audiences publiques :

Je me trouvais un jour à l'audience du sultan, lorsqu'un jurisconsulte de ce pays là se présenta, et il arrivait alors d'une province éloignée. Il se leva devant le souverain, il tint un long discours ; le juge se leva après lui et confirma ses assertions ; ensuite le sultan dit qu'il était de leur avis. A ce moment, tous les deux ôtèrent leur turban et se couvrirent de poussière en présence du prince. Il y avait à côté de moi un homme blanc qui me demanda : « Sais-tu ce qu'ils ont dit ? – Non. – Le légiste a raconté que, les sauterelles s'étant abattues dans leur contrée, un de leurs saints personnages se rendit sur les lieux, fut effrayé de la quantité de ces insectes et dit : « Ces sauterelles sont en bien grand nombre ! ». L'une d'elles lui répondit : « Dieu nous envoie pour détruire les semences du pays où l'injustice domine. » Le juge et le sultan ont approuvé le discours du légiste. »

A cette occasion, le souverain dit aux commandants : « Je suis innocent de toute espèce d'injustice, et j'ai puni ceux d'entre vous qui s'en sont rendus coupables. Quiconque a connu un oppresseur sans me le dénoncer, qu'il soit responsable des crimes que ce délinquant a commis. Dieu en tirera vengeance et lui en demandera compte. » En entendant ces paroles, les commandants ôtèrent leur turban de dessus leurs têtes, et déclarèrent qu'ils n'avaient à se reprocher nul acte d'oppression, nulle injustice.

C'est en audience publique que le chef suprême de la nation invite quiconque a subi une injustice de sa part ou de quelque autre personne, aussi haut placée soit-elle à le dire. Le Mansa se rend publiquement garant de la transparence et du règne de la justice sur tout son territoire. Et Ibn Battuta raconte plus loin une autre anecdote qui montre qu'il ne s'agissait pas de paroles en l'air, puisque d'une part il a assisté à une dénonciation publique d'un gouverneur de province (percepteur d'impôts et taxes) véreux, et que d'autre part, le voyageur aguerri qu'il était a fait à propos de l'empire du Mali le témoignage suivant :

Parmi les belles qualités de cette population, nous citerons les suivantes :

Le petit nombre d'actes d'injustice que l'on y observe ; car les nègres sont de tous les peuples celui qui l'abhorre le plus. Leur sultan ne pardonne point à quiconque se rend coupable d'injustice.

La sûreté complète et générale dont on jouit dans tout le pays. Le voyageur, pas plus que l'homme sédentaire, n'a à craindre les brigands, ni les voleurs, ni les ravisseurs. (Battuta, 426)

Dans le royaume du Waalo, à la fin du 17^{ème} siècle, un Français nommé Chambonneau a rapporté les faits suivants :

« Quant à la justice, elle est administrée par leurs marabouts à qui seuls ce droit appartient, la justice est nommée en langue « hiome hialla », (*yoona-yalla*) qui est en français « la voie de Dieu », aussi ils la rendent gratuitement... Ce sont eux qui font les partages des successions qui ne consistent qu'en meuble, bestial, mil et autres choses, n'y ayant point d'immeuble parmi les negres, et aucun des héritiers n'en touchera rien qu'auparavant les debtes du defunt ne soient payes de sorte que l'on ne voit point entr'eux de désordres, pillages, voleries, n'y meurtres ou bien s'il s'en trouve ils sont si rares qu'ils n'ont pas estimé en devoir punir de mort ; mais seulement quand il arrive qu'un homme en tue un autre, ou fait quelque autre crime il devient captif des parens du mort, ou s'il a quelques biens il peut se racheter en donnant un captif au Roy et un autre aux parens. » (Barry, 1985, 82)

Aawo = la première épouse. Elle a un statut spécial supérieur à celui des autres épouses, elle est aussi la dirigeante de la concession où elle réside d'où l'expression *Aawo buuru kërëm* (la première épouse est la souveraine de la concession familiale). Cela veut dire qu'elle va diriger toutes les activités qui se passent dans la concession, de plus personne ne peut y demeurer sans son consentement.

Aay gaaf = porte-malheur. La mission de tout dirigeant (*njiit*) est de faire prospérer le bien commun ou au moins de le préserver en l'état. Les dirigeants sont tenus d'une obligation de résultat, de ce fait les malheurs ou catastrophes naturelles qui se produisent sous le mandat de l' élu lui sont automatiquement imputés. On dira « *da fa aay gaaf* » (c'est un porte-malheur), ce qui est un motif de destitution.

B.

Baatu ndaje bi = dans les assemblées (*ndaje*) les discussions durent jusqu'à ce qu'un consensus soit atteint, car il s'agit de parler jusqu'à se mettre d'accord (*waxtaan ba jubô*). Le rôle du président de l'assemblée est de résumer les consensus atteints et de les porter à la connaissance de tous. Le chef est la voix, au sens de porte-parole, de l'assemblée, *baatu ndaje bi*.

Bërgël = sanction qui consiste à ostraciser une personne, à la mettre au ban de la société du fait de sa mauvaise conduite.

Boroom dëkk = le chef de village. Chaque village (*dëkk*) est sous la responsabilité d'un *boroom dëkk*. Le *boroom dëkk* est le descendant par voie utérine de la fondatrice ou du fondateur du village (le premier occupant/la première occupante), d'où son titre de *laman* qui signifie « maître de la terre » en seereer. Les descendants du premier occupant / de la première occupante étant forcément nombreux le choix se fera par consensus à l'intérieur de la

lignée maternelle. Le principe étant cependant que le choix doit se porter sur l'aîné de la lignée maternelle, sauf circonstances justifiant qu'il soit écarté.

Brak = le titre du dirigeant du royaume du Waalo (*Brak u Waalo*). Le *Brak* du Waalo est élu par le Conseil des Grands électeurs appelé *Seb ak Baor*. *Seb* et *Baor* étaient, selon Jean Boulègue (1987, 65-71), les titres en langue pulaar des dignitaires de l'initiation. Le *Seb ak Baor* avait comme principaux membres, les représentants des grandes familles lamanales : le *jogomay* (le maître de l'eau), le *jawdin* (le maître de la terre) et le *maalo* (un représentant du peuple). Pour être définitif, le choix effectué par le *Seb ak Baor* devait être confirmé par un collège plus large comprenant outre le *Seb ak Baor*, des hommes du peuple et des *jaami buur*.

Bu la mar naan taxa naan pôtit = Que la soif ne te conduise pas à boire de l'eau souillée. Signification : Etre dans des circonstances difficiles ne doit pas servir à justifier un comportement que l'on ne se permettrait pas en temps normal. Autrement dit, il faut être intègre et honnête en toute circonstance.

Buur = le titre du dirigeant du royaume du Saalum (*Buur Saalum*), et du dirigeant du royaume du Siin (*Buur Siin*). L'étymologie du titre de *Buur* résume à elle seule les critères d'éligibilité. Saliou Kandji a donné les informations suivantes à ce sujet (ANAF, 1992):

La réunion de l'ensemble des *Tund* forme le *Réew* (=pays, nation, Etat). Il a à sa tête un *Ndey-ji-réew* (littéralement, la mère de la nation), un *Njiitu-réew* (le dirigeant de la nation) ou *Boppu-réew* (la tête de la nation). Il est qualifié de *Buur* qui, comme le lui confèrent ses qualités intrinsèques, est celui qui a surclassé tous ses concurrents à la charge suprême. Surclasser se dit, en wolof *buri* ou *burdo*, en pulaar. L'autre sens de *buur* est : complet, parfait, achevé, moralement et physiquement s'entend.

S. Kandj poursuit en expliquant que le collège électoral est chargé de sélectionner celui des candidats qui l'emporte sur ses concurrents en savoir (*xam-xam*), loyauté (*am kolléré*), courage et maîtrise de soi (*fit ak sago*), abnégation, droiture (*njub*) et intégrité (*feegu*), discernement (*xammee, raññee*), sens de l'équité et de la mesure (*manduté*). Car le dirigeant est avant tout au service de la communauté. Il n'est pas élu pour se servir mais pour servir. Son autorité ne repose pas sur l'autoritarisme et le pouvoir de contraindre, elle se fonde principalement sur ses qualités morales et spirituelles. Mansour Bouna Ndiaye (petit fils du dernier *buurba* du Jolof, Alboury Ndiaye, héros de la résistance armée du Jolof contre les troupes coloniales françaises) a traité dans ses mémoires de la procédure suivie pour l'élection du *buurba*. Il souligne à ce propos les éléments suivants :

Les princes (candidats) venaient souvent camper aux environs du lieu où l'Assemblée siégeait et chacun d'eux était accompagné de la troupe formée par ses partisans (parents, courtisans et captifs). Dans le choix, il était tenu compte du bon caractère, de la

générosité, du courage au combat et surtout de l'influence dont le nombre des partisans était la référence. (Ndiaye, 1986, 56).

Buur aayul, dag yaa aay = « Ce n'est pas le roi qu'il faut blâmer mais son entourage ». C'est en effet le conseil de gouvernement chargé d'assister et de conseiller le roi qui doit être blâmé quand le dirigeant se comporte mal sans qu'il ne lui en coûte rien. Les membres du conseil de gouvernement sont en effet les représentants du peuple auprès du roi, ils doivent lui porter leurs doléances et faire en sorte qu'il trouve la bonne solution. Aussi, quand un roi agit mal c'est sur le conseil que le peuple met la pression afin qu'il destitue le roi ou lui fasse entendre raison. Dans l'empire du Mali, Ibn Battuta a été le témoin oculaire de la manière dont l'empereur luttait contre la corruption. Les personnes qui sortent de la tribune grillée du souverain sont les membres de son conseil qui sont effectivement chargés de recueillir les doléances du peuple et d'en faire part à l'empereur :

« Une autre fois, j'assistai à la prière du vendredi, quand un marchand messoûfite, qui était en même temps un étudiant ou un homme lettré, et qui était appelé Aboû Hafs, se leva et dit : « O vous qui êtes présents dans cette mosquée, soyez mes témoins que je prends à partie Mensa Soleïman (le sultan) et que je le cite au tribunal de l'envoyé de Dieu, ou Mahomet. » Alors plusieurs personnes sortirent de la tribune grillée du souverain, allèrent vers le plaignant et lui demandèrent : « Qui est-ce qui a commis une injustice à ton égard ? Qui t'as pris quelque chose ? » Il répondit : « Menchâ Djou d'Iouâtâten, c'est-à-dire le gouverneur de cette ville, m'a enlevé des objets dont la valeur est de six cents ducats, et il m'offre, comme compensation, cent ducats seulement. » Le sultan envoya quérir tout de suite ce fonctionnaire, qui arriva quelques jours après, et il renvoya les deux parties devant le juge. Ce magistrat donna raison au marchand, qui recouvra ses valeurs, et le gouverneur fut destitué par le souverain. » (Ibn Battuta, 1997, 423)

Buur du mbokk = « le roi n'est pas un parent », est un adage qui sert à rappeler la règle d'impartialité qui doit présider à toutes les actions du dirigeant. A quelque niveau qu'il soit (chef de concession familiale, chef de village, gouverneur de province, roi), le dirigeant élu est considéré comme étant le pasteur (*Sàmm*) de la communauté, l'administrateur (*saytukat*) des biens communs. Cela signifie qu'il est élu (*falū*) pour être d'abord et avant tout le protecteur de l'intégrité et de la sécurité des personnes et des biens sous sa responsabilité, sans distinction, ni discrimination.

Buurba = le titre du dirigeant du royaume du *Jolof* (*Buurba Jolof*).

C.

Ceddo = Les guerriers de la couronne.

Ci jàmm la yépp xej = « C'est dans la paix que tout a une place ». Signification : Tout peut se discuter et tous les conflits peuvent être résolus à condition que l'on

accepte de se traiter mutuellement avec respect et courtoisie. Ce proverbe sert à rappeler qu'il ne sert à rien ~~ne sert~~ de s'énervier ou de jouer les va-t'en guerre lorsqu'il y a un conflit et que les esprits s'échauffent, car c'est seulement dans une atmosphère calme et apaisée que l'on peut discuter de manière productive de tous les problèmes, quels qu'ils soient. Pour cette raison, la médiation-conciliation (*dox-diggante*, *defar*, *jubale*) est la méthode privilégiée de règlement des conflits.

D.

Dàmmeel = le titre du dirigeant du *Kajoor* (*Dàmmeel u Kajoor*). Le *dàmmeel* est élu par un collège des grands électeurs qui porte le nom de *waa réew* « Ceux du pays » (Boulègue, 1987, 65-71).

Dëgg puso bu réer la, gune man na ko for, mag man na ko for = "la vérité est une aiguille que l'on a perdu, un enfant peut la ramasser, un adulte peut la ramasser ». cet adage signifie que nul n'a le monopole de la vérité. Nul ne doit se croire assez important ou assez intelligent pour se passer de l'avis des autres. ~~P~~artant de là il ne faut négliger, ni mépriser aucune opinion. L'adage va être rappelé dans toutes les réunions où des jeunes sont appelés à prendre la parole. Il sert à montrer que ce qu'ils ont à dire est aussi digne d'intérêt que ce que les aînés ont dit, et qu'il faut donc les écouter avec attention, sans aucune condescendance. Il s'agit enfin d'enseigner le devoir de concertation (*diisô*) et l'humilité. De plus, si la vérité est assimilée à une aiguille c'est pour bien faire comprendre que la paix et la réconciliation passe par le fait de dire la vérité. D'où la maxime « àtte ? dëgg ! » car le but ultime de tout procès est de restaurer l'harmonie brisée en ramenant la paix dans les cœurs, dans les foyers, et dans la communauté grâce à l'aiguille-vérité qui, aidée du fil-réparation (paiement de dommages-intérêt, restitution, ...) recoud le tissu social déchiré par la dispute.

Dëkk = village. Le village est composé de l'ensemble des concessions familiales se trouvant sur son territoire. Il est dirigé par le *boroom dëkk*.

Diisô = concertation. C'est une obligation pour tout dirigeant, car aucune décision engageant d'autres personnes que soi ne saurait être prise sans la consultation préalable de toutes les personnes concernées, ainsi que de toute personne de savoir susceptible d'apporter une contribution objective à la discussion.

Dox-diggante = entreprendre une médiation. En vue de préserver le droit de toute personne de bénéficier d'une médiation, et, le cas échéant d'un procès équitable, en plus de faire de chaque chef (de concession, de quartier, de village,

de corporation, de confrérie, de classe d'âge, ...) un médiateur en titre, divers endroits ont le statut de sanctuaires inviolables où nul ne peut pénétrer pour poursuivre une personne avec qui il/elle aurait maille à partir. Ces sanctuaires sont la concession familiale (et à l'intérieur de la concession, les chambres individuelles), les temples (y compris les temples à ciel ouvert que sont les bois sacrés), la maison du chef. Toute personne qui trouve refuge dans un de ces lieux est sous la protection du dirigeant de ce lieu qui doit servir de médiateur-conciliateur pour assurer une issue amiable au litige ou garantir la tenue d'un procès équitable.

Chaque chef (de concession, de quartier, de village, de corporation, de confrérie, de classe d'âge, ...) est aussi un médiateur. Il a le devoir de chercher une solution à l'amiable toutes les fois où l'une des personnes sous sa responsabilité est en litige avec une autre. Dans les cas où le différend oppose des membres de la même famille, c'est au chef de famille, assisté du conseil de famille (si la gravité de l'affaire le requiert), qu'il revient de mener la médiation en vue d'atteindre un règlement amiable et équitable du litige. Si les parties antagonistes appartiennent à des familles différentes, alors une première médiation va être menée par les chefs des familles en cause. En cas d'échec de cette médiation, le cas est porté au chef de village ou de quartier. Le non règlement du litige à ce niveau conduisait à la réunion du conseil de village qui décide de la date où l'affaire sera traitée en place publique. On sort alors de la médiation pour entrer dans le procès. La différence tient au fait que la médiation se caractérise par la discrétion de la procédure qui se tient à huis-clos, alors que le procès doit impérativement se tenir en place publique (au *pénc*), de manière relativement formelle et solennelle et face à des juges (*àttekat*). Toutefois, dans les deux cas, la recherche de la vérité est au cœur du processus car même en matière de médiation personne n'oublie que *waxtaan wax dëgg ci la* (« Dire la vérité fait partie de la conversation. »). Autrement dit, même lorsque l'on devise tranquillement, il ne faut pas avoir peur de dire la vérité à ses interlocuteurs.

l'institution de la parenté plaisante (*kal* et *gàmmu*) facilite la gestion pacifique des litiges éventuels entre groupes lignagers, claniques ou ethniques aux intérêts non immédiatement convergents (Kandji, Anafa 1992 ; réseau gouvernance pour l'Afrique).

E.

Elimaan = leader religieux musulman.

F.

Fal = élire, investir.

Falu = être élu, être investi d'une fonction.

Fey = Quitter le domicile conjugal. Le droit de quitter le domicile conjugal est reconnu à l'homme comme à la femme (suivant celui qui a quitté sa famille pour rejoindre l'autre). C'est ainsi qu'une femme mariée peut à tout moment quitter le domicile conjugal, pour retourner dans la concession de sa famille, sans solliciter l'avis de quiconque. C'est alors le signe qu'elle ou il a subi des abus qu'elle/il entend dénoncer de la sorte. *Fey* va être le point de départ d'une procédure de médiation. Ce droit est consigné dans la Charte de Kurukan Fuga² à l'article 11 de la manière suivante (Les enfants jouissent du même droit de quitter le domicile parental pour aller se réfugier chez un parent ou un voisin.) :

Article 11: Quand votre femme ou votre enfant fuit, ne le poursuivez pas chez le voisin. Celui chez qui l'enfant se réfugie a le devoir de lui offrir l'hospitalité. C'est le thème du dernier film de Ousmane Sembène, *Moolaade* : des petites filles qui ne veulent pas se faire exciser vont chercher refuge auprès d'une femme connue dans le village pour refuser l'excision. Cette femme va leur offrir sa protection au péril de sa propre vie parce que telle est la règle du *moolaade*.

Folli = destituer. En cas de manquement grave aux obligations qui le lient, le dirigeant peut être destitué (*folli*). Avant l'introduction des armes à feu et l'avènement de la force pour accéder ou se maintenir au pouvoir, même la force majeure ne pouvait pas exonérer le dirigeant de l'obligation de résultat à laquelle il était tenu. Toutefois, en dépit des changements impulsés par les facteurs d'instabilité venus de l'extérieur, à chaque fois que cela a été rendu possible par le rapport des forces en présence, le roi qui ne respectait pas les règles constitutionnelles était destitué. Le collège des grands électeurs qui élit le *Buur*, *Buurba*, *Dàmmeel* ou *Brak* a également le pouvoir de le destituer s'il le juge incompetent ou tyrannique. Jean Boulègue a résumé de la sorte les attributions du conseil de la couronne :

« Avec la même composition, ou plus restreint, le conseil des Electeurs formait aussi un conseil du royaume, qui limitait le pouvoir du souverain. Il pouvait lui faire des remontrances et même, en principe, le destituer quand il était incapable ou tyrannique. » (Boulègue, 1987, 65-71)

² La charte de Kurukan Fuga a été pour la première fois contée dans ses quarante quatre (44) articles à Kankan (République de Guinée) lors de l'atelier régional de concertation entre communicateurs et traditionalistes maninka tenu du 03 au 12 Mars 1998. Les griots rapportent que les représentants du mandé primitif et leurs alliés se sont réunis en 1236 à Kurukan Fuga (actuel cercle de Kangaba en République du Mali) après l'historique bataille de Kirina (qui a marqué la défaite du royaume sosso et l'avènement de l'empire du Mali) ont adopté une charte posant les principes constitutionnels qui allaient régir l'empire du Mali. Rappelons qu'à son apogée, au 13^{ème} siècle, son territoire couvre la majeure partie de l'Afrique subsaharienne. Il comprend la Guinée et le Mali (le cœur de l'empire), le Sénégal et la Gambie, une partie de la Mauritanie, de la Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, de la Guinée Bissau et de la Sierra-Léone.

C'est ainsi que le laman Jamatil (le gouverneur de la plus importante des onze provinces que compte le Kajoor d'alors) Kocc Barma Fall, né vers 1584 mort vers 1654 (Samb, 34-35), de la lignée de Paaléen Dédd a fait destituer le dàmmeel Daaw Demba (de la lignée des ~~Gees~~^{Gees}) pour cause de despotisme. La tradition a gardé le souvenir de l'affrontement entre le plus illustre des laman jamatil, Kocc Barma Fall³, et le dàmmeel Daaw Demba. Le « griot moderne » Demba Lamine Diouf a conté à l'historien Bassirou Dieng les faits suivants quant à la manière dont la destitution se fit :

On raconte qu'un jour un des conseillers de Daaw Demba lui dit :

- Ô Daaw Demba, comme un *buur* ne s'adresse à la nation (*waa réew*) qu'une fois par an, ne serait-ce pas le moment de réunir les gens du Kajoor et de leur parler ?

On lui préparait une honte publique qui l'obligerait à abdiquer.

Voilà pourquoi Daaw Demba se leva un matin et appela tout le Kajoor et tout le Kajoor répondit à son appel, sur la place publique.

Quand Daaw Demba fut assis, avec tout le Kajoor autour de lui, au moment où battit le tam-tam pour recueillir le silence, on raconte que les gens du Kajoor se levèrent tous ensemble et le laissèrent seul sur la place publique. Ils s'étaient mis d'accord pour aller sceller leurs chevaux à ce moment précis et pour l'abandonner, en lui montrant ainsi qu'il était rejeté.

On raconte que, quand le Kajoor fit cela, Daaw Demba eut tellement honte qu'il sella lui aussi son cheval et partit s'exiler au Waalo où il mourut. (Dieng, 1993, 69)

B. Dieng a ajouté en note que ce qui s'est produit là est un trait attesté dans toutes les sociétés africaines. Celui qui subissait une honte publique s'exilait.

Fre = les adultes non titulaires d'une charge élective spécifique. Assane Sylla explique de la manière suivante le rôle de l'assemblée des *Fre* :

³ Kocc Barma est un des philosophes dont la tradition a retenu le nom. Son enseignement se résume aujourd'hui à quatre dictons qui ont été malheureusement tronqués ou déformés avec le passage du temps, de la traite des Noir(e)s, de la colonisation et de l'arabo-islamisation. Les quatre dictons que la tradition orale lui a attribué sont les suivants : *Jigéeni ana yow ana man soppal waaye bul wôolu* (la femme que tu ne connais ni d'Eve ni d'Adam, admire-là si tu veux mais ne lui donne pas ta confiance ; ce proverbe a été raccourci et déformé en *Jigéen soppal waaye bul wôolu*, aime la femme mais ne lui fais pas confiance), *doomu jiitlé du doom* (l'enfant d'un premier lit n'est pas automatiquement ton enfant, autrement dit il faut d'abord te comporter en père si tu veux qu'il soit pour toi un fils ; aujourd'hui l'interprétation couramment donnée est la suivante : ne fais pas confiance à l'enfant d'un premier lit car il te trahira puisque tu n'es pas son père), *buur du mbokk* (le roi n'est pas un parent, autrement dit il doit se montrer impartial en toutes circonstances, même dans un litige où l'une des parties est un proche parent ; l'interprétation contemporaine est la suivante : un dirigeant sera prêt à tuer père et mère pour conserver le pouvoir), *mag matna bàyyi ci am réew* (la nation doit faire confiance aux anciens). Les traductions originales nous ont été données par Saliou Kandji, la première a été confirmée par le fait que déjà en Egypte ancienne un sage de cette époque enseignait à ses disciples « Garde-toi de la femme étrangère que personne ne connaît dans la ville » (Desroches Noblecourt, 1986, 215)

Cette assemblée joue le rôle de bas parlement par rapport au haut parlement des Jàmbur. Ses membres sont chargés de l'exécution des décisions du gouvernement. Ils discutent des modalités pratiques d'exécution de ces décisions, et lorsqu'il ne reste plus qu'à les traduire dans les faits, ils sont là pour surveiller les travaux.

Les résultats de leurs délibérations sont soumis auparavant à l'approbation de la haute assemblée des Jàmbur. Ils constituent la courroie de transmission entre les hautes personnalités de l'Etat qui pensent et prennent les décisions, et les exécutants. Leurs activités sont placées sous la tutelle du saltigé. (Sylla, 1992, 27)

La même organisation a été inscrite dans les dispositions de la Charte de Kurukan Fuga, où elle fait l'objet de l'article suivant :

Article 6: Pour gagner la bataille de la prospérité, il est institué le Kön'gbèn Wölö (un mode de surveillance) pour lutter contre la paresse et l'oisiveté.

fu fukk di gas fukk di suul pënd may bari rekk waaye kan bi du xôot = Si dix personnes creusent un trou tandis que dix personnes comblent le même trou, il y aura beaucoup de poussière mais point de large trou. Signification : Il faut savoir mettre ses forces en commun et agir dans le même sens, si on veut faire un travail valable, sinon il y aura beaucoup d'agitation pour rien. Ainsi, chaque fois qu'il y a un travail collectif à faire, un chef des travaux ~~à exécuter~~ va être désigné afin qu'il assure la coordination des efforts et assigne à chacun sa tâche (cf. le *Ndey ji fre*).

G.

Gàddaay = Prendre la route de l'exil.

Gàmmu = lien de parenté plaisante (obligation de se taquiner et de s'entraider) entre membres d'ethnies distinctes considérées comme ontologiquement sœurs. Exemple : au Sénégal, le *gàmmu* oblige les Seereer, les Pulaar et les Joola à se taquiner sans merci mais aussi à s'entraider. Saliou Kandji (Anafa, 1992) fait remonter l'origine de cette obligation de se traiter avec familiarité à une parenté originelle ou spirituelle qu'il s'agit de rappeler et de renforcer de cette manière. L'article 7 de la Charte de Kurukan Fuga énonce la même règle sous l'appellation de « *sanankuya* » :

« Il est institué entre les *mandenkas* le *sanankunya* (cousinage à plaisanterie) et le *tanamanyöya* (forme de totémisme). En conséquence, aucun différend né entre ces groupes ne doit dégénérer, le respect de l'autre étant la règle. »

Cette règle permet également de régler à l'amiable les conflits qui s'élèvent entre *gàmmu*. La Charte de Kurukan Fuga a veillé à codifier cette règle. Elle est rapportée de la manière suivante :

Article 43: Balla Fassèkè KOUYATE est désigné grand Chef des cérémonies et médiateur principal du mandé. Il est autorisé à plaisanter avec toutes les tribus en priorité avec la famille royale.

Le lien entre la fonction de médiateur et le droit de taquiner est clairement fait.

Gàn = étranger, le même terme sert à désigner l'initié, le visiteur
Garmi = membre de la lignée royale par la mère.

Géer = personne n'appartenant à aucune corporation traditionnelle (caste).

Geño = lignage paternel.

Golo bey baabun dundé = « C'est Singe qui laboure et Chimpanzé qui mène la belle vie ». Cet adage qui est dit sur un ton ironique fustige le comportement de ceux qui vivent du travail d'autrui, mais il dénonce aussi la bêtise de ceux qui se laissent exploiter de la sorte (cf. *Lu waay nàngu teg ko ko dagan na*)

Gor = personne digne de respect. *Gor kàddoom* (« La personne honorable est la personne qui respecte sa parole ») ; *Gor ca wax ja* (« Une personne établit sa dignité en respectant sa parole »). La personne qui omet de respecter la parole donnée encourt de ce seul chef l'opprobre de tous. Etre respecté du fait de son honnêteté et de son sens des responsabilités est un statut auquel tout membre de la communauté aspire. Car celui/celle qui ne respecte pas sa parole est mis(e) au ban de la société (*bërgël*). On ne lui fait plus confiance, on ne l'associe plus aux processus de prises de décisions et surtout, on ne lui confie plus de responsabilités. Etre un « gor » fait partie des conditions à remplir pour être élu à une fonction au sein de la collectivité. Perdre la qualité de « gor » est aussi un motif de destitution.

J.

Jaami Buur = « esclave du roi », proche compagnon du roi. Les *jaami buur* forment la garde rapprochée du souverain, ce ne sont pas des captifs mais des hommes libres qui se font appeler *jaam* pour montrer qu'ils sont au service du roi avec le même dévouement que s'ils étaient de sa famille (cf. les rapports entre les enfants de la tante paternelle, les *doomi bàjjen* ou *jaam*, et les enfants de l'oncle maternel, les *doomi nijaay* ou *sàng*). En fait les *jaami buur* étaient souvent les camarades d'initiation du roi ou les descendants de ces derniers.

Jàmbur = homme du peuple, roturier.

Jàmbur-i-Ndakaaru = l'assemblée des élus du peuple de Dakar.

Jaraaf = ministre et gouverneur de province dans les monarchies constitutionnelles wolof. Les différents *laman* d'une province (ou *boroom tund*) élisent en leur sein un *jaraaf* (gouverneur de province) qui va les représenter au plus haut niveau. Le *jaraaf* est donc un *laman* élu par ses pairs (l'assemblée des *laman*) pour occuper les fonctions de ministre du royaume.

Jaraaf-Bawol = le titre du premier ministre et président du Conseil électoral du royaume du Bawol.

Jaraaf-bunt-u-kër = le maire du palais, un *jaami buur*, il est désigné par le roi.

Jaraaf-ju-mag = Grand *Jaraaf*, c'est le titre du premier ministre au Jolof. C'est au représentant du plus ancien *lamanat* (territoire) du royaume que revient de droit le poste de premier ministre. C'est lui qui convoque et préside le conseil électoral, c'est aussi lui qui investit et destitue, s'il y a lieu, le roi. Dans le Kajoor, le titre de « Premier ministre » (*jaraaf-ju-mag* dans le Jolof). a d'abord appartenu au *laman-Jamatil* avant de revenir au *jawriñ-Mbul* (Jamatil et Mbul étaient les villages où résidaient ces dignitaires). Au Bawol, le président du collège électoral est le *Jaraaf-Bawol*. Dans le Waalo, cette fonction est partagée entre le *jogomay* (« Maître de l'eau », ministre des ressources halieutiques et de la navigation fluviale), le *jawdin* (« maître de la terre ») et le *maalo*.

Jawdin = *Jawriñ*

Jawriñ = Secrétaire d'Etat, assistant du *Jaraaf* au Kajoor, au Bawol, au Siin, et au Saalum ; ministre, équivalent du *jaraaf* au Waalo et au Jolof.

Jawriñ Mbul Jambur = le ministre représentant en titre du peuple.

Jawriñ Mbul Gallo = le chef des *jaami buur*.

Jee = gouverneur de province de sexe féminin. Les femmes nobles nommées par le roi qui exercent la fonction de gouverneur de province portent le titre de *Jee*. Au 19^e siècle, au Kajoor, c'est une femme qui commande la province de *Sugeer*. Le griot Demba Lamine Diouf précise qu'elle est sous l'autorité du dâmmeel Majoojo (Dieng, 1993, 381). Deux autres *Jee* sont identifiées par le griot Bassirou Mbaye, il s'agit de Ngôone Ndeela, *jee* de Gungan et de Ndumbe Ndeela, *jee* de Mbusnaax (Dieng, 1883, 451).

Jigéen ay su ñu asamaan fu ñu xiinul du taw = Les femmes sont nos nuées, il ne pleut pas là où elles ne sont pas assemblées en masse.

Jigéen ku ko sôoraaléwul di nga yekk ñamu mbaam = « Qui n'associe pas la femme au projet qu'il concocte, produira un résultat tout juste bon pour les cochons ». Autrement dit, il faut associer les femmes à tous les processus de prise de décision si on veut prendre les bonnes décisions. Ces proverbes servent à légitimer la prise de parole de tous dans les assemblées (publiques ou familiales) où se discutent les questions intéressant l'ensemble de la communauté (familiale, villageoise). Ils rappellent de manière claire que ni les jeunes, ni les femmes ne doivent être exclus des assemblées.

Jogodin = « Maître de la terre » (terme pulaar), ministre chargé de tout ce qui a trait à la gestion de la terre et aux produits de son exploitation.

Jogomay = « Maître de l'eau » (terme pulaar), ministre chargé de tout ce qui se rapporte aux ressources halieutiques et à la navigation fluviale.

Jubaale = réconcilier des parties antagonistes.

K.

Kal = les cousin(e)s croisé(e)s (les enfants de l'oncle maternel et les enfants de la tante paternelle) qui sont tenus d'une obligation de se porter mutuellement assistance et de se taquiner. En système matrilineaire les neveux héritant de leur oncle maternel, tout litige pouvant s'élever entre les neveux et les enfants de l'oncle maternel sont aplanis grâce au *kal*. La même obligation est instaurée, sous le même nom de *kal*, entre une série de clans qui se reconnaissent à leurs patronymes (ex. Les personnes de patronymes Siisé, Kamara, Jaxate, Sambu, Wàdd, Mbay sont tenues d'échanger les pires railleries, mais aussi de se porter mutuellement assistance, dès qu'elles se rencontrent).

Kenn du la jox lépp nga jél lépp, ndax kon ñu dogaatle la = « Quand on te donne tout, il ne faut pas tout prendre sinon tu auras affaire à des coupeurs de route ». Ce proverbe est un avertissement contre les tentations d'abus de pouvoir ou de concentration de tous les pouvoirs.

Kër = La concession familiale. La première unité sociale organisée sur une base territoriale est la concession familiale, elle englobe aussi bien les membres de la famille que les étrangers* qui y séjournent et les *surgë* (les dépendants). Cette entité est dirigée par le *magum kër* (littéralement l'aîné(e) de la concession) qui est désigné(e) par consensus suivant des critères tenant à sa naissance et à ses qualités individuelles. C'est l'aîné(e) des membres de la famille maîtresse de la concession, s'il/elle est unanimement reconnu(e) comme ayant les qualités requises pour cette fonction (probité, sens des responsabilités, générosité). Le *magum kër* de sexe masculin verra toujours son autorité associée à celle de sa *aawo* (sa première femme, *aawo buuru kërëm* dit un dicton populaire wolof « La première femme est la cheffe de sa concession »).

Kiliftéef du ñu ko jél da ñu key jébélé = « le pouvoir ne s'arrache pas il se confère ». le vrai dirigeant est celui qui a été élu, c'est-à-dire reconnu comme étant le plus compétent, honnête et charismatique de tous ; ce n'est pas celui qui a arraché le pouvoir par le recours à la force.

* (gàn)

Ku dee ak sa bammeel = « Chaque mort est seul dans sa tombe ». Signification : En matière de religion, personne n'a de compte à rendre à personne. Ce proverbe rappelle à chacun de se contenter de régir sa propre vie spirituelle et de ne pas se mêler de celle des autres, car chacun est comptable de soi et de ses actes et non des actes des autres. Ainsi chacun est libre de croire ou de ne pas croire, mais aussi de croire ce qu'il veut et comme il veut tant qu'il ne cherche pas à imposer ses croyances aux autres.

Exemple relatif à la liberté de croyance, résumé d'un texte inédit écrit en wolof par le chercheur islamologue sénégalais, Saliou Kandji.

L'Almami (chef musulman) du Fuuta, Abdel Kader lance en 1789 une jihad (guerre sainte) contre le Kajoor. Avec l'aide du roi du Waalo, Amari Ngoone Ndeela Kumba, le dammeel du Kajoor, bat les troupes du chef musulman et fait prisonnier l'Almami. Au bout d'une année de détention il lui redonne sa liberté, lui offre des chevaux et le laisse repartir avec son escorte de dignitaires du Fuuta. Mais auparavant ils ont échangé ces quelques mots que la tradition orale a retenu :

- Dammeel : « ma première question est la suivante : si c'est toi qui m'avait battu et fait prisonnier que ce serait-il passé ? »

- Almami Abdel Kader : « Cette question il est inutile de me la poser, parce que je t'ai envoyé un message dont je suis certain que tu connais la teneur. »

- Dammeel : « C'est vrai, tu m'as envoyé un morceau de charbon et une lame aiguisée le tout enveloppé dans un chiffon blanc. Mon conseil et moi c'est ainsi que nous avons interprété ce message : « le bout de charbon voulait dire qu'une fois arrivé au Kajoor, tu allais mettre le feu à tout ce que tu trouverais ; quant à la lame aiguisée elle signifiait que dès que tu me tiendrais à ta merci tu m'aurais laissé le choix entre deux choses : soit je me convertis à ton islam et alors tu me rases la tête, soit je refuse et alors tu m'égorges ? Etait-ce bien cela ton message ? »

- Almami : « Tout à fait. J'ai commencé à mettre en œuvre ma première intention mais Dieu n'a pas voulu qu'elle aboutisse. »

- Dammeel : « Almami, écoute bien ce que je vais te dire : si c'est ta foi qui te commande de transformer des personnes, et pire encore des femmes, en esclaves ; moi ma foi m'interdit de faire cela. Toutes les choses que contiennent ton message je n'ai pas le droit d'en faire une seule, sauf en cas de légitime défense. Maintenant ton escorte et toi vous êtes libres, vous pouvez partir. Jusqu'à ce que vous arriviez au Fuuta, vous êtes sous ma protection et je vous accorderai mon aide chaque fois que vous en aurez besoin. Tous en sont avisés. Donc partez en paix, voyagez en paix, laissez nous en paix et arrivez à bon port en paix. »

Ku xamul buur saay na ñu ne la buur dee na = « Si tu ne comprends pas le roi s'en est allé, on te dira le roi est mort ». La formule signifie que l'on commence par faire connaître les choses de manière discrète et courtoise, mais si le destinataire du message voilé ne comprend pas où l'on veut en venir, la communication sera plus abrupte. On dira les choses sans prendre de gants. La fonction des membres du conseil de la couronne est très importante, car ils représentent ensemble et séparément les contre-pouvoirs qui garantissent que toute décision prise par le roi est en fait le résultat d'un consensus obtenu au sein du conseil. Ce sont des élus du peuple. Ils peuvent destituer le roi mais le roi ne

peut les destituer. Quand un dirigeant se comporte mal le conseil (de famille, de village, de gouvernement) qui l'assiste dans ses tâches commence par lui faire discrètement savoir qu'il doit changer de comportement ou céder la place. Si le dirigeant fait la sourde oreille il est mis à mort s'il ne prend pas la route de l'exil (*gàddaay*). Les tambours royaux, sous la garde du Premier ministre, battaient la nuit quand le conseil avait décidé la destitution du roi. Le message des tambours royaux était alors le suivant « Le roi a été destitué toute personne qui le trouvera vivant sur le territoire du royaume au petit matin est autorisé à le mettre à mort ». Ce message s'appelait *jiin*. Il signe l'arrêt de mort ou de départ en exil du roi destitué.

Ku xamul suur naa nu téyé sa loxo = « Celui qui ne connaît pas, « j'ai assez mangé » on lui retient la main. » Signification : Celui qui ne sait pas où s'arrêter, il faut le lui faire savoir. Tout pouvoir est délimité par des frontières à ne pas dépasser si on ne veut pas être rappelé à l'ordre. Tout titulaire d'un pouvoir a des comptes à rendre car il ne peut en user librement. Chaque pouvoir correspond à une fonction dont il faut s'acquitter fidèlement, sinon on est destitué. Dans tous les cas où une personne a un pouvoir et qu'elle en abuse, s'offrant des privilèges supplémentaires, son entourage discutera de la nécessité de lui adresser des injonctions en utilisant l'adage. Le pouvoir est collégial. Aucun homme, aucune lignée ne le détient dans sa totalité, chacun n'en a qu'une parcelle et tous l'exercent au nom du bien commun. A tous les niveaux, il y a un dirigeant élu qui assume les fonctions de gestionnaire du bien commun, de médiateur en titre et de représentant du groupe qui l'a élu. Aucun de ces dirigeants n'exerce ses fonctions de manière discrétionnaire, c'est-à-dire en dehors de tout contrôle. Toute décision engageant la communauté qu'il/elle « dirige » doit être le résultat d'un consensus obtenu après concertation avec l'assemblée élue représentative des différentes composantes de sa communauté.

L.

Laman = « le maître de la terre », l'administrateur héréditaire des terres de la collectivité, élu au sein de la lignée maternelle du premier occupant. Il est celui qui est héréditairement chargé d'accueillir les nouveaux arrivants, les émigrés, et de leur attribuer les parcelles de terre dont ils feront leurs habitations et leurs champs.

Lël = l'initiation, la formation aux valeurs de la communauté. Le *lël* est l'institut de formation à la responsabilité de la communauté. Le passage par le *lël* n'est pas formellement obligatoire, mais il marque le passage du statut de mineur à celui de majeur, et il est une condition d'accession à n'importe quel poste de responsabilité au sein de la collectivité. Nul ne pouvait prétendre à un quelconque poste de responsabilité, et encore moins à la magistrature suprême

s'il n'apportait pas la preuve d'avoir franchi avec succès les épreuves de l'initiation, qui devaient apprendre l'honnêteté, le courage, le sens des responsabilités, de la solidarité et du bien-être de la communauté.

Lingeer = princesse régnante, alter ego de sexe féminin du dirigeant de sexe masculin (*buur, buurba, teeñ, dàmmeel*). La *lingeer* est en principe l'aînée de la lignée maternelle du roi élu. Elle peut être sa mère, sa sœur, sa tante ou sa cousine par voie utérine. A la naissance s'ajoute un critère lié aux qualités intrinsèques de la personne. Elle doit être, comme tout dirigeant, une personne de savoir, bienveillante, généreuse et honnête. L'aînée de la lignée ne saurait donc être écartée que s'il est avéré qu'elle n'a pas ces qualités. Une crise de succession a déchiré un temps le royaume du Kajoor lorsque cette règle relative à la nomination de la *lingeer* n'a pas été respectée par un *dàmmeel*. Bamba Mbakhane Diop (petit fils de Lat Joor Ngôné Lâtiir, un des derniers *dàmmeel* du Kajoor, le héros de la résistance du kajoor contre la conquête coloniale) rapporte les faits de la façon suivante :

Le premier conflit armé entre les marabouts et les thiédos eut lieu sous le règne du Damel Déthié Maram N'Galgou. La cause en était le mécontentement de l'ex-reine Yacine Boubou qui s'est vue détrôner au profit de sa cousine Maram N'Galgou, mère du nouveau Damel. La coutume pourtant est formelle : c'est la plus âgée de la lignée maternelle qui doit être investie. (Diop, 24)

Refusant d'accepter sa destitution, la *lingeer* Yaasin Bubu s'allia avec un marabout, Xaaly Njaay Sal, en lui offrant sa main. Avec l'appui de ses nombreux partisans et ceux des talibés du marabout, elle battit les guerriers du *dàmmeel* Déccé Maram (1681-1683) qu'elle fit remplacer par le *dàmmeel* Mafaly Faly Gély (1683-1684). La manière dont le grand griot Kany Samb conte tout l'épisode met en évidence la laïcité de l'Etat du Kajoor, le caractère constitutionnel des règles de dévolution paritaire du pouvoir, le rôle de l'assemblée nationale (l'assemblée des *jàmbur*), ainsi que l'effectivité du pouvoir politique de la *lingeer* (ce n'est pas une « femme de paille »):

« Durant tout son règne, le Damel Biram Yacine Boubou avait laissé à son cousin Déthié Maram N'Galgou son titre de Diambor ou héritier présomptif de la couronne. Mais ce dernier aussitôt assis sur le trône, s'empessa d'enlever à sa tante Yacine Boubou mère de son prédécesseur, son titre de reine linguère qu'il conféra à sa propre mère Maram N'Galgou.

Cette décision causa un grand mécontentement aux notables, aux princes et à Yacine Boubou elle-même qui alla trouver un marabout influent N'Diaye Sall pour se marier avec lui dans le but de réunir ses propres forces à celles de son mari pour renverser le nouveau Damel. En effet, cela fut fait. Le marabout ne tarda pas à aller attaquer Déthié Maram N'Galgou qu'il tua dans un combat à N'Diongou et le fit remplacer sur l'ordre de sa jeune femme par le prince Mafaly Fally Guéye qui se fit musulman et prit l'engagement de ne boire jamais de l'alcool.

Les talibés du marabout le surprirent en train de boire et l'assassinèrent. Cet abominable acte est sans précédent dans l'histoire des Damels (tuer un roi pour l'avoir vu boire). Cela suscita un grand soulèvement chez les notables et les princes et même

chez Yacine Boubou indignée. Après une réunion secrète de l'Assemblée des Notables, il fut décidé de faire appel au roi du Saloum Makhourédia Diodio, frère de la victime pour venger le crime et pour être élu Damel. Ce dernier s'empresse de venir avec une formidable armée et fut reçu à bras ouverts par tout le monde, remplaçant son frère assassiné sur l'ordre du marabout N'Diaye Sall. Celui-ci, au lieu de fuir, attendit à Kéléré le nouveau Damel qui le prit, le tua. (Samb, 36-37)

Une anecdote rapportée par Ibn Battuta confirme le caractère constitutionnel de ce principe de parité. Après avoir relevé que dans l'empire du Mali (où il a séjourné huit mois en 1352-1353), la première épouse du souverain est son associée sur le trône, il relate l'incident majeur qui a opposé le Mansa (empereur) à sa première épouse. Ayant découvert un complot ourdi par cette dernière pour le déposer, il la fait arrêter et nomme à sa place une autre de ses épouses, mais parce que celle-ci n'est pas d'ascendance royale, elle n'est pas acceptée comme co-dirigeante par le peuple, le conseil du roi et les femmes de l'aristocratie. C'est seulement à la suite d'une assemblée où l'empereur est obligé d'apporter les preuves de la trahison de sa première épouse, que la destitution de cette dernière est finalement acceptée (Ibn Battuta, 423-425).

Liy taxa falu = les critères d'éligibilité.

Lu waay nàngu tégg ko ko dagan na = Ce qu'une personne accepte, il est légitime de le lui faire supporter. Signification : Il faut savoir dire non et ne pas se laisser faire. Ce proverbe est un appel à la résistance, au refus du *ñàkk fula* (« ne pas savoir se faire respecter »). Chacun est le gardien de sa propre dignité d'être humain. La société incite chacun à prendre ses responsabilités et à s'élever contre l'injustice, en commençant par celles dont on est soi-même victime. Chacun doit être prêt à défendre en personne son intégrité et le respect auquel il/elle a droit quel que soit son âge ou son sexe. Autrement dit, nul n'est censé agir à la place de la personne majeure qui accepte tout et ne fait rien pour se faire respecter. C'est à chacun de nous de tracer les limites de ce que l'on accepte et de ce que l'on refuse de tolérer. Personne ne peut le faire à notre place (cf. *Pesum kanam boroom a kay fâj*, « C'est à celui qui a reçu la gifle qu'il revient d'en demander réparation »).

M.

Maalo = un dignitaire issu du peuple et représentant du peuple dans le conseil des électeurs du Waalo.

Maas = classe d'âge. La division de la société en Maas (classe d'âge), et l'institutionnalisation de la fraternité des camarades de promotion ou camarades d'initiation (*Mbokk lël*), assurent un système de solidarité et d'égalité transversal. Car chaque *maas* regroupe des personnes d'origine sociale, de confession religieuse et d'ethnies différents. En outre les *maas* sont aussi des

Mbokk lël, c'est-à-dire des compagnons d'initiation donc des égaux, en plus d'être des frères et sœurs à vie.

Mad = le titre du *Buur Siin*

Magum kër = l'aîné(e) de la maison, le chef de la concession familiale. *Chaque concession familiale (kër) a un dirigeant élu (magum kër)*

La première unité sociale organisée sur une base territoriale est la concession familiale, elle englobe aussi bien les membres de la famille que les étrangers qui y séjournent et les *surgë* (les dépendants). Cette entité est dirigée par le *magum kër* (littéralement l'aîné(e) de la concession) qui est désigné(e) par consensus suivant des critères tenant à sa naissance et à ses qualités individuelles. C'est l'aîné(e) des membres de la famille maîtresse de la concession, s'il/elle est unanimement reconnu(e) comme ayant les qualités requises pour cette fonction (probité, sens des responsabilités, générosité de cœur). Le *magum kër* de sexe masculin verra toujours son autorité associée à celle de sa *aawo* (sa première femme, *aawo buuru kërëm* dit un dicton populaire wolof « La première femme est la cheffe de sa concession ») et à celle de sa sœur aînée (même si par définition elle habite dans une autre concession, sinon c'est elle qui aurait eu le titre de *Magum kër*).

Mbañ = pacte d'alliance fraternelle qui survit aux générations qui ont établi le pacte. Saliou kandji (Anafa, 1992) en donne le sens et l'origine de la façon suivante :

Ce terme signifie étymologiquement en wolof « aversion », « répugnance ». mais, en réalité, il exprime le devoir qui m'incombe, vis-à-vis de mon *mbañ*, de le considérer comme mon alter ego et, partant, de m'interdire de lui nuire, sous quelque forme que ce soit, et dans quelque domaine que ce soit. D'où l'idée de sacré, de tabou (*mbañ*). En d'autres termes, étant donné le caractère sacré de la personne de mon *mbañ*, je dois tenir en aversion, à son égard, tout acte considéré par la communauté comme sacrilège, profanateur de la personne sacrée. Le *mbañ* s'institue au terme d'un pacte de fraternisation établi entre deux ou plusieurs personnes qui choisissent, librement, de se considérer, pour la vie – et, par delà elles, leurs descendance – comme des frères et sœurs sur tous les plans des relations interpersonnelles.

Le récit ancestral suivant, puisé d'un manuscrit inédit, *Le code coutumier seereer*, rédigé en décembre 2006 par chercheur seereer, Issa laye Thiaw, montre l'utilisation de ce pacte dans une situation des plus extrêmes :

Lorsqu'il y avait un meurtre, les deux familles et leurs alliés respectifs se réunissaient hors du village, à l'endroit où le meurtre avait eu lieu ; en vue de la réconciliation et de la purification de la terre. Cette pratique est connue sous le nom de « mas duk boom » en saafi-saafi, ou « mas noox boom » en seereer seh. Ce terme signifie exprimer sa compassion et présenter ses excuses auprès de la famille de la

victime. Comme le code coutumier l'a dit : « Quand une personne en tue une autre, elle ira chez les parents de la victime pour exprimer son regret et demander le pardon. » cela fait, la famille du meurtrier devait immoler un taureau sur le lieu du crime et préparer beaucoup de couscous pour l'assistance, en vue de demander pardon à la famille endeuillée. On grillait le foie de l'animal immolé et on le fixait sur le bout pointu d'une lance *salma*.

La famille de la victime choisissait un homme bien portant, auquel elle confiait le rôle de vengeur. Cependant, les parents du meurtrier, regroupés autour de lui, émus, la bouche ouverte attendaient le verdict du destin. Muni de sa lance pointue, le vengeur s'avance lentement vers le meurtrier. *S'il met délicatement le morceau de foie grillé dans la bouche de ce dernier, cela signifie que celui-ci est sauvé et que la famille de la victime lui a pardonné. La foule lance alors un cri de joie et de réconciliation, et mange le repas. Les deux familles scellent un pacte de sang et deviennent parentes par alliance.* Mais si le vengeur avance fermement, enfonce sa lance dans la bouche du meurtrier et le tue, la foule se disperse sans manger le couscous. Désormais c'est la rupture totale et la méfiance réciproque entre les deux familles. Ce récit m'a été communiqué par Ablaay Gaan Seen, qui l'a retenu de son grand père, feu Demba Aali Njoon, du village de Duuka-Saange.

Mbokk lël = les frères de la classe d'initiation.

Meen = lignage maternel.

Meennam xel du doy = « Un seul esprit ne suffit pas », en d'autres termes : « Il ne faut pas être seul à prendre les décisions, il est toujours préférable de prendre des avis ».

N.

Ñakk déggôo amul, ñakk waxtaan a am = La mésentente n'existe pas, ce qu'il y a c'est un manque de communication. Signification : il suffit de s'écouter les uns les autres pour finir par s'entendre. Quand dans une assemblée tout le monde parle en même temps, ou lorsque des discussions sur une question donnée sont bloquées, chacun campant sur ses positions, la maxime permet de mettre l'accent sur une règle d'optimisme : « Ne nous décourageons pas, continuons la discussion (dans le calme et la courtoisie, en laissant chacun s'exprimer librement) et nous arriverons à un accord. »

Ndaje = rassemblement, assemblée.

Ndampaay = indemnités, dommages et intérêts.

Ndaw = député, émissaire, porte-parole. Pour les questions qui intéressent la communauté il est d'usage de convoquer une assemblée (*woote ndaaje*) pour que tous les groupes constituant la communauté soient mis au courant de la situation et discutent des décisions à prendre. Il y avait une série d'assemblées

territoriales qui progressait en cercles concentriques du quartier, au village jusqu'à la province pour culminer avec l'assemblée des notables du royaume. Les séances de ces différentes assemblées sont en principe publiques, tout le monde peut y assister mais seuls les délégués, *ndaw*, des concessions familiales (pour l'assemblée de quartier), des quartiers (pour l'assemblée de village) ou des villages (pour l'assemblée provinciale) ont le droit de prendre la parole (Kandji, Anafa). La Charte de Kurukan Fuga a rappelé ce principe dans les termes suivants :

Article 42: Dans les grandes assemblées, contentez vous de vos légitimes représentants et tolérez-vous les uns les autres.

Ndaw-u-kër = le délégué des résidents de la concession familiale (*waa kër gi*).

Ndey-i-Jàmbur = « La mère des *jàmbur* », le président de l'assemblée nationale de la collectivité lébou.

Ndey-ji-fre = « La mère des *Fre* », le président de l'Assemblée des *Fre*.

Ndey ji réew = « la mère de la nation », titre donné au premier ministre ou chef du gouvernement de la collectivité lébou.

Ñeeño = membre d'une caste. Fraternité initiatique (parfois endogame), à l'origine la caste est une corporation, un corps de métier institutionnalisé(e) dont les membres sont supposés être les détenteurs d'un savoir sacré qui leur est révélé par initiation (pêcheur, chasseur, forgeron, tisserand, tanneur, bûcheron,...). La charte de Kurukan Fuga a énoncé dans son article 2 le rôle des gardiens des secrets initiatiques :

« Les *nyamakalas* se doivent de dire la vérité aux Chefs, d'être leurs conseillers et de défendre par le verbe les règles établies et l'ordre sur l'ensemble du royaume. »

Les *nyamakala* (*ñeeño* en wolof) sont les représentants des corporations (castes) fondatrices de la civilisation mandingue. Il s'agit des :

- *Jeli* (griots), les maîtres de la parole et de la musique, ce sont les juristes, archivistes, constitutionnalistes et médiateurs en titre de la communauté ;
- *Fina* (griots), maîtres de la parole ou juristes, spécialisés dans la médiation
- *Numun* (forgerons et sculpteurs), ce sont à la fois des artisans et des grands prêtres ;
- *Garanke* (les maîtres du cuir – cordonniers et du tissage) (Niang, 2006, 9)

Les membres du Conseil forment, avec le roi, un leadership collégial. Le dirigeant n'impose rien et certainement pas son opinion, il prend acte ou constate le consensus dégagé lors des délibérations et enfin il se porte garant de leur bonne application.

Nit ku baax dey àtte dëgg « L'honnête homme doit dire la vérité quand il intervient dans un litige ». Dire la vérité est une des règles cardinales de l'éducation dans la société traditionnelle. L'homme chargé de responsabilités est encore plus astreint à ce devoir de vérité que tout autre. Ce que l'on attendait du juge c'était qu'il mette chacun en face de ses responsabilités et oblige ceux qui ont commis des actes malhonnêtes à le reconnaître publiquement, à demander pardon et à accepter la sanction. Vérité d'abord, Réparation ensuite et Réconciliation enfin constituent le trépied sur lequel repose la justice traditionnelle. C'est ce que ces maximes rappellent. Tout commence par l'établissement des faits tels qu'ils se sont réellement passés. Tout, des témoignages au dépôt de pièces à conviction, se fait sous les yeux du public qui est, à tout moment, libre de donner son opinion. Un maître des cérémonies (généralement le griot) se charge de donner la parole aux uns et autres et de rappeler quand il le faut certaines règles de droit qui ont fait jusque là l'objet de consensus. Les juges ne peuvent pas être achetés car, à l'issue du procès, ils ne peuvent faire autrement que de rendre une décision conforme à ce qui a été publiquement révélé et discuté.

Njiit = littéralement « celui qui est en avant », le dirigeant.

Njiit ndey ji séex la njaaxanaay ley tēddē = Le/la dirigeant(e) est une mère de jumeaux, il/elle se couche sur le dos,⁷⁾ l'adage fait référence, d'une manière imagée aux devoirs d'équité et de vérité qui s'imposent au dirigeant. Il/elle ne doit ni favoriser ses proches, ni se conduire en potentat. Son comportement, il/elle doit le calquer sur celui de la mère idéale qui aime tous ses enfants pareillement et veille assidûment, avec bienveillance, abnégation, savoir-faire et générosité, à leur bien-être.

P.

Pal = élection. Le principe même de l'élection (*pal*) repose sur la nécessité admise par l'ensemble de la communauté de ne désigner pour chaque fonction que la personne la plus apte (*ki gënë mat*) à l'occuper en vertu d'une série de critères dont : la compétence technique, l'intelligence, le savoir mystique parfois, l'honnêteté et la rigueur toujours.

Pénc = place publique, lieu où se tiennent les réunions publiques. chaque village traditionnel a une place publique (*pénc*), aménagée sous la forme d'un lotissement circulaire. « *Les concessions familiales formaient un cercle autour de cette vaste place où se tenaient les réunions et les festivités* » (Dieng, 1993, 93). Il n'y a pas d'application de la loi de la majorité dans les assemblées, Toutes les décisions devant être prises de manière collective, sur la base du consensus (*waxtaan ba jubô*). Le dirigeant n'impose rien et certainement pas son

opinion, il prend acte ou constate ^{les décisions déposées par} le consensus ^{déposé} lors des délibérations et enfin il se porte garant de leur bonne application.

La représentation au sein des assemblées villageoises est pluridimensionnelle. Les critères de représentation portent sur l'âge, le sexe (du fait de la division sexuelle du travail et de la reconnaissance de la spécificité des situations des hommes et des femmes, la dimension genre), la catégorie socio-professionnelle et l'implantation territoriale. En revanche *ni l'ethnie, ni la religion ne donnent droit à une représentation distincte*. Dans le même temps, les critères de représentation retenus excluent toute possibilité de discrimination sociale, ethnique, sexiste ou religieuse. C'est ainsi que les membres d'une ethnie spécialisée dans une profession donnée bénéficieront d'une représentation spécifique, mais ce sera au titre de leur profession et non pas en tant qu'ethnie. La division sexuelle du travail garantit également une représentation féminine équitable car liée à leurs activités (agriculture, commerce, artisanat, transformation des denrées brutes en denrées comestibles...). Même les étrangers ne font pas l'objet de discrimination car, à partir du moment où ils résident sur le territoire, ils sont admis à envoyer un délégué de leur concession (*ndaw-u-kër*) à l'assemblée villageoise.

R.

Réew = Etat, royaume, nation, pays. Il est constitué par l'ensemble des provinces qui forment son territoire. Chacun de ces territoires est sous l'autorité d'un « maître de la terre » *laman* ou *boroom tund*. Ce sont ces *laman* qui vont désigner parmi eux celui qui va les représenter auprès de la couronne. Ce représentant des *laman* porte le titre de *jawriñ*.

S.

Saltigé = devin, dirigeant. Dans la collectivité lébou de Dakar le *saltigé* est le ministre chargé de la sécurité (dans tous les sens, y compris mystique) intérieure et extérieure du village. Il encadre les *Frë*. Il est nommé par les représentants élus de la communauté (le président ou *Seriñ Ndakaaru*, le premier ministre chef du gouvernement ou *ndey ji réew* et le *ndey-i-jambur*, le président de l'assemblée des *jambur*).

Saytukat = administrateur.

Seb ak baor = Le Conseil des Grands Electeurs du Waalo. *Seb* et *Baor* étaient, selon Jean Boulègue (1987, 65-71), les titres en langue pulaar des dignitaires de l'initiation. Le *Seb ak Baor* avait comme principaux membres, les représentants des grandes familles lamanales : le *jogomay* (le maître de l'eau), le *jawdin* (le maître de la terre) et le *maalo* (un représentant du peuple). Pour être définitif, le

choix effectué par le *Seb ak Baor* devait être confirmé par un collège plus large comprenant outre le *Seb ak Baor*, des hommes du peuple et des *jaami buur*.

Sëgtef = héritier présomptif de la couronne au Kajoor.

Seriñ = chef spirituel musulman.

Sëriñ Ndakaaru = le titre du président de la collectivité lébou. Le *Sëriñ Ndakaaru* est élu par l'assemblée des *Jambur* de Dakar (les *Jambur-i-Ndakaaru*) présidée par le *Ndey-i-Jambu*.

Soo dul déglu doo xam.

« Celui qui n'écoute pas les autres, ne peut rien savoir ». Autrement dit il ne faut pas s'écouter parler, il faut aussi prêter une oreille attentive à ce que les autres disent. Ce proverbe peut servir à ramener l'ordre dans les grandes assemblées, mais aussi à rappeler l'objectif qui est d'atteindre le consensus grâce à l'écoute et à la prise en compte des préoccupations des uns et des autres. Il faut savoir s'écouter les uns les autres, surtout dans les grandes assemblées.

Surge = un dépendant, une personne qui vit dans la maison d'une autre.

T.

Teeñ = le titre du dirigeant du royaume du *Bawol* (*Teeñ-u-Bawol*)

Tund = groupe de villages, collectivité territoriale, province. Le *tund* est un ensemble de villages ou une province sous l'autorité du *boroom tund* ou du *laman*.

W.

Waa dëkk = les habitants du village.

Waa réew = « Ceux du pays », nom du collège des grands électeurs au Kajoor. (Boulègue 1987, 65-71). Boulègue décrit la composition du collège habilité à élire le nouveau Dàmmeel, de la sorte :

« A côté des quatre représentants des *laman* siégeaient deux *seriñ*⁴ et deux dignitaires *jaami-buur* : le *jawriñ-Mbul gallo* et le *jaraaf bunti-kër*. Il est probable que la présence de ces deux derniers, bien qu'avec voix consultative seulement, était le résultat d'une évolution en faveur de l'appareil d'Etat. »

Dans chacun des royaumes wolof, le collège électoral était originellement formé de quatre dignitaires représentants les familles des premiers arrivants, les « maîtres de la terre » ou *laman*. Avec la centralisation et la concentration accrues du pouvoir, la composition de ces conseils est élargie aux *jaami-buur*,

⁴ *Sëriñ* est un terme qui désigne chez les Wolof les érudits en islam.

la catégorie sociale qui représente les proches compagnons du roi. Les *jaami buur* étaient majoritairement des guerriers. Le roi les a introduits dans le conseil afin de contrebalancer le pouvoir des *laman* et accroître d'autant son autorité politique. Au Kajoor, le Conseil de gouvernement est composé de quatre représentants du peuple (dont le *laman jamatil* et le *Jawriñ Mbul jàmbur*) de deux représentants du clergé musulman (*Elimaan* de Mballe et *Sëriñ* de Kab) et de deux représentants des proches compagnons du roi (le *Jaraaf bunt-u-kër* et le *Jawriñ Mbul Gallo*, ce dernier est le chef des *jaami buur*), (Diop 1987, 52). Afin de mieux mettre en lumière les rouages internes et les pouvoirs du conseil de la couronne, Jean Boulègue relève les faits historiques suivants :

« Si la conjoncture politique lui était favorable, le grand *jaraaf* (et, derrière lui, le conseil du royaume qu'il présidait) pouvait s'opposer au roi. C'est pourquoi dans le Kajoor, au XVI^e siècle, le roi destitua le *laman* de Jamatil, qui détenait jusqu'alors cette charge, pour lui substituer le *jawriñ* de Mbul, lui aussi de famille « *lamanale* » mais moins prestigieuse, donc en principe plus docile. La tradition orale a retenu, de façon très explicite, ce cas de transformation administrative. Cela n'empêcha pas, par la suite, le *jawriñ* de s'opposer lui aussi au roi. » (Boulègue, 1987, 65-71).

La fonction des membres du conseil est très importante, car ils représentent ensemble et séparément les contre-pouvoirs qui garantissent que toute décision prise par le roi est en fait le résultat d'un consensus obtenu au sein du conseil. Ce sont des élus du peuple. Ils peuvent destituer le roi mais le roi ne peut les destituer.

Waa kër = les résidents de la concession familiale.

Waa réew = les personnes qui résident dans le pays.

Waxtaan ba jubôo = discuter jusqu'à se mettre d'accord, consensus.

Woote ndaje = convoquer une assemblée.

Y.

Yoonu jàmm soriwul = « Le chemin de la paix n'est jamais loin », cela signifie que mettre tout le monde d'accord ou réconcilier les parties en litige est toujours une solution à portée de main. Il suffit de la chercher avec confiance, car la voie de sortie de crise est toujours plus proche qu'on ne le pense. Alors il faut toujours persévérer dans la poursuite de la solution amiable des litiges.

Raison pour laquelle

LEXIQUE THEMATIQUE

- Mode de gestion des biens de la communauté
- La conception de la justice
- La conception du pouvoir et des responsabilités des dirigeants
- Participation à la prise de décision politique
- Modes de résolution des conflits
- Mode de promotion de l'entraide
- Mode de promotion du respect des droits humains de chacun
- Inculquer la responsabilité
- Promotion de la transparence et la limitation de la corruption
- Systèmes de prévention de l'abus de pouvoir
L'élection du dirigeant à tous les niveaux
La collégialité du pouvoir
Les systèmes de contre-pouvoir mettant en œuvre un contrôle effectif de la puissance des chefs, y compris des procédures pour leur destitution
- Modes de promotion de la liberté de croyance ou de religion
- La prise en compte du genre
- Instruments et mécanismes de préservation des droits humains et individuels de tous (enfants, étrangers, femmes, hommes, dépendants)
- Organisation de l'engagement collectif et du travail communal

REFERENCES

- Barry Boubacar, *Le royaume du Waalo*, Karthala 1985.
- Boulègue Jean, *Le grand Jolof - XIII^e-XVI^e siècle*, Ed. Façades, diffusion, Karthala Paris 1987.
- Charte de Kurukan Fuga, <http://sociolingomali.wordpress.com/tag/culture/mali-culture/mali-philosophy/> (dernière visite du site le 22 juillet 2007)
- Desroches Noblecourt Christiane, *La femme au temps des pharaons*, Stock 1986
- Dieng Bassirou, *L'épopée du Kajoor*, Agence de coopération culturelle et technique (A.C.C.T.) - Paris, Centre africain d'animation et d'échanges culturels (C.A.E.C.), éditions Khoudia – Dakar, avec la collaboration de l'IFAN Cheikh Anta Diop, 1993.
- Diop Bamba M'Bakhane, *Lat Dior et l'Islam*, Dakar, publication à compte d'auteur sans indication de date.
- Diop Cheikh Anta, *L'Afrique noire précoloniale*, Présence africaine, 1987.
- Gravrand Henry, « Philosophie de l'autorité dans la société politique sereer », *Revue sénégalaise de philosophie*, n°13-14, 1990.
- Ibn Battûta, *Voyages, III. Inde, Extrême-Orient, Espagne et Soudan*, ed. La Découverte/Poche, Paris 1997
- Kandji Saliou, « Ré-enracinement et intégration solidaire, condition sine qua non d'une paix véritable et d'un développement général endogène », Colloque d'ANAFA, Dakar le 3 octobre 1992, <http://afrikibouge.com/publications/saliou%20kandji%201.doc> (dernière visite du site, 9 juillet 2007)
- Niang Mangoné, « La charte de Kurukan Fuga : un exemple de mécanisme de gouvernance endogène pour la prévention des conflits », *Forum interrégional sur la gouvernance endogène en Afrique de l'Ouest*, Ouagadougou (Burkina Faso), 26-28 juin 2006, Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest/OCDE
- Réseau, *Gouvernance en Afrique*, [://www.afrique-gouvernance.net/fiches/dph/fiche-dph-314.html](http://www.afrique-gouvernance.net/fiches/dph/fiche-dph-314.html)
- Samb Kany, *Cadior ak Amary Ngoné Sobel*, Dakar, édité à compte d'auteur sans indication de date.
- Sylla Assane, *Le peuple lébou de la presqu'île du Cap-Vert*, les Nouvelles éditions africaines du Sénégal, 1992.
- Thiaw Issa Laye, *Le Code coutumier seereer*, 1996, manuscrit inédit.